

GE_GERICHTE ATAS/178/2024 vom 21. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_178_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/178/2024 du 21 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/178/2024 del 21 marzo 2024

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/730/2024 ATAS/178/2024 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 21 mars 2024 Chambre 3

En la cause A_____ représenté par Me Aliénor WINIGER, avocate

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE

intimé

A/730/2024 - 2/2 -

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 22 janvier 2024 ; Vu le recours interjeté par Monsieur A_____ le 1er mars 2024 ; Vu le retrait du recours intervenu par pli du 19 mars 2024 ; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.